



**SNUipp-FSU 37**

Paul Agard

Secrétaire Départemental

à

Monsieur le Directeur Académique

des Services de l'Éducation Nationale d'Indre-et-Loire

**A Saint Avertin le 20 septembre 2021**

Objet : **Élections des parents d'élèves, vote par correspondance et formation des directeurs**

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

**Nous vous sollicitons à propos des élections des représentants de parents au conseil d'école, particulièrement de l'organisation exclusive ou non du vote par correspondance.**

Une information a été transmise aux directeurs et directrices précisant la durée de validité d'une consultation du conseil d'école avant que le directeur ou la directrice ne prenne une décision.

Celle-ci précise :

Un conseil d'école ne siégeant que pour un an (d'élection à élection), il est nécessaire de prévoir la consultation du conseil d'école chaque année pour l'approbation de la mesure vote "exclusivement par correspondance".

2 cas de figure :

1- Ce vote exclusivement par correspondance a été validé par le conseil d'école de l'année scolaire **2019/2020** : il n'est donc plus valable pour les élections de l'année scolaire 2021/2022.

2- Ce vote exclusivement par correspondance a été validé par le conseil d'école de l'année scolaire **2020/2021** : il est donc toujours valable puisque le mandat des membres du conseil d'école prend fin le 8 octobre 2021, date du scrutin.

Cette information parvenue le vendredi 17 septembre laisse peu de temps aux écoles pour d'éventuelles modifications et place certaines d'entre elles en difficulté.

Nous vous demandons de bien vouloir laisser les directeurs et directrices organiser les élections selon les modalités déjà annoncées et concertées avec les représentants de parents, avec également toute la souplesse nécessaire quant aux modalités d'échanges avec eux.

Par ailleurs, l'arrêté du 19/08/2019 ne précisant pas ce paramètre de durée de validité, et à moins que vous nous apportiez une autre référence l'imposant, nous pensons qu'il s'agit d'une interprétation restrictive. D'une manière générale, les décisions prises par un conseil d'école ne sont pas remises en cause ou rediscutées chaque année même si les représentants élus changent chaque année.

Nous vous demandons donc également de nous apporter comme aux écoles toute précision réglementaire quant à cette durée de validité.

**Nous vous sollicitons également sur les formations proposées** à nos collègues directrices et directeurs qui doivent choisir les thèmes en ce moment. Le calendrier de ces réunions n'étant pas encore établi, nous sollicitons votre bienveillance pour les collègues qui ne pourraient pas participer à des réunions en raison de rendez-vous médicaux et/ou personnels déjà fixés.

En vous priant de croire, M. le DASEN, à notre profond attachement au service public de l'Éducation nationale et à la défense de ses personnels.

*Paul Agard*